



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie**

Service risque

Arrêté du – 4 AVR. 2014

**réglementant les activités exercées sur le site du silo de céréales n° 4 de la société SENALIA
UNION sur la commune de GRAND-COURONNE.**

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 février 2008 afférent au silo n° 4 implanté boulevard maritime à Grand Couronne ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'étude de dangers du silo n° 4 référencée 61062 X de mars 2013 ;
- Vu les compléments de l'exploitant adressés par courriel du 02 septembre 2013 ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 30 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- Vu le rapport et les propositions en date du 24 janvier 2014 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis en date du 11 mars 2014 du Co.D.E.R.S.T. au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté à l'exploitant en date du 13 mars 2014 ;

- Considérant que la société SENALIA UNION exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;
- Considérant que l'accidentologie sur ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques graves ;
- Considérant qu'il appartient à l'exploitant de démontrer dans son étude de dangers, via une analyse de risques, les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosion et d'incendie ;
- Considérant que l'exploitant a procédé dans le cadre de la rénovation du silo n° 4 à des modifications des installations de transfert dans la tour de manutention, pour le chargement dans les cellules de stockages et pour la reprise des produits sous les cellules ;
- Considérant que des zones d'effets de surpression ont été modifiées au regard de celles retenues dans l'arrêté de prescriptions complémentaires du 12 février 2008 susvisé ;
- Considérant qu'il y a lieu, en application de l'article L 512-31 du Code de l'environnement, pour renforcer la sécurité du site ;

le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1 :

La société SENALIA UNION, dont le siège social est 26, rue de Varize - 28006 CHARTRES Cédex, est tenue de respecter les prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de son silo n° 4 de céréales implanté Boulevard maritime, 76530 GRAND COURONNE.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) – parties législatives et réglementaires – du code de l'environnement.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions

administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente déclaration peut être déferée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter du jour de sa publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND-COURONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND-COURONNE.

Fait à ROUEN, le 04 AVR. 2014

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Éric MAIRE

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 4 AVI. 2014 ...

ROUEN, le : - 4 AVI. 2014

Pour le PRÉFET, Préfet délégué,
Le Secrétaire Général

Eric MAIRE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du

Les installations du silo sont exploitées conformément aux données de l'étude des dangers référencée 61062 X de mars 2013.

Les prescriptions de l'arrêté de prescriptions complémentaires « silo n° 4 » du 12 février 2008 sont modifiées ou complétées comme suit :

L'article 12 - Prévention des risques d'explosion et d'incendie est complété ainsi : des clapets anti-retour et des écluses rotatives d'isolement sont associés aux cyclo-filtres afin d'éviter une propagation d'une explosion vers les installations annexes.

Le tableau du paragraphe a) événements et surfaces soufflables de l'article 14 - Moyens de protection contre les explosions est supprimé. Il est remplacé par le tableau infra.

Installations		Dimension des surfaces soufflables	Nature des surfaces soufflables	Pstatique
cellules (42)		18,4 m ²	Tôle larmée	100 mbar
As de carreau (26)		11 m ²	Tôle larmée	100 mbar
Cyclo-filtres, (6) associés à la tour de manutention		2 événements de 0,51 m ² /cyclone	Tôle acier inox prédécoupée	100 mbar
Cyclo-filtres (4) associés à la fosse côté Seine		1,15 m ² /cyclone	Tôle acier inox prédécoupée	100 mbar
Galerie supérieure		1 590 m ²	Structure métallique légère	100 mbar
Galerie inférieure		51 m ²	Portes/fenêtres + Structure métallique légère	100 mbar
Boisseaux B1, B3, 6 ^{ème} étage		3,13 m ² /boisseau	Structure métallique légère	100 mbar
Boisseau B4, 2 ^{ème} étage		2,44 m ²	Structure métallique légère	100 mbar
Tour de manutention	9 ^{ème} étage	37,22 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar.
	8 ^{ème} étage	22,95 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar
	7 ^{ème} étage	21,53 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar
	6 ^{ème} étage	19,80 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar
	5 ^{ème} étage	22,05 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar

	4 ^{ème} étage	22,01 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar
	3 ^{ème} étage	20,26 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar
	2 ^{ème} étage	43,91 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar
	1 ^{er} étage	17,23 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar
	Rez-de- chaussée	21,5 m ²	Plaques translucides + Structure métallique légère	<200 mbar
	-1 et -2	10,32 m ² /niveau	Tôle armée + Structure métallique légère	<200 mbar

L'exploitation des boisseaux B9 et B10 (5^{ème} étage) est interdite. Ils sont mis en sécurité et sont déconnectés des installations de transfert.

Le boisseau B5 est mis en sécurité et est déconnecté des circuits de manutention.

Une surface de 2,5 m² éventable (niveau galerie sous cellules) en tôle est créée pour chacune des cellules M114 et M514.

Le boisseau B2 (6^{ème} étage) est équipé de suppresseurs d'explosion possédant des caractéristiques adaptées aux risques potentiels.

Les dispositions de l'article 15 - Moyens de lutte contre l'incendie sont supprimées. Elles sont remplacées par les suivantes :

- des extincteurs portatifs régulièrement entretenus, dûment répartis sur l'ensemble de l'établissement et adaptés aux risques sont disponibles et aisément accessibles ;
- une colonne sèche intérieure à la tour de manutention est dotée de raccords à chaque étage afin d'alimenter 2 lances incendie ;
- une colonne sèche extérieure est implantée à l'extrémité de la rangée de cellules de stockage. Elle est dotée à son extrémité haute de 2 raccords symétriques avec vanne et bouchons ;
- les colonnes sèches sont conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant s'assure que les aires au droit des colonnes sèches (et de leurs sorties) soient accessibles aux secours et exemptes de tout stockage.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ces moyens de lutte contre l'incendie doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des extincteurs en place sur le site.

2 poteaux incendie d'un débit minimal unitaire de 60 m³/h (sous 1 bar dynamique) sont implantés sur le site. Ces moyens incendie sont aisément accessibles des services de secours et aucun obstacle (stockage...) ne doit gêner leur bonne mise en œuvre.

L'article 18 - Système d'aspiration est complété comme suit :

Les 3 transporteurs à bande (400 t/h de débit unitaire) de reprise sous cellules sont capotés.

L'exploitant met en œuvre des dispositifs d'aspiration en des endroits appropriés, sur chacun de ces transporteurs.

Le débit d'aspiration des poussières est a minima est de 6 000 m³/h.

Le système de dépoussiérage et le retour de marche du ventilateur sont équipés d'une alarme « ΔP » reportée sur le synoptique de contrôle du silo.

Une surveillance des installations de la galerie sous cellules par du personnel habilité est effectuée à chaque fois que nécessaire et notamment, au cours du fonctionnement des transporteurs à bande.

Les dispositions de l'article 21 - Phénomènes dangereux et distances d'effets associés sont remplacées par :

Compte tenu de la mise en place des mesures de prévention et de protection définies dans l'étude de dangers, les phénomènes dangereux et les distances d'effets associées mis en évidence par l'étude de dangers sont les suivants :

Phénomènes dangereux (Probabilité)	Volume (m ³)	Hauteur de référence	Type d'effet	Distances d'effets (m)			
				SEL'S	SEL	SEI	SBV
Explosion de poussières dans une cellule ou un as de carreau (D)	1 235	36,5 m	Surpression	21	32	70	140
		Sol		na*	na	60	135
		Sol	Projections	22 m			
Ensevelissement sous le grain	1 235	Sol	Ensevelissement	26 m de la paroi des cellules			
Explosion dans l'espace sur cellules (C)	9 540	36,5	Surpression	13	20	44	88
		Sol		na	na	na	53
		Sol	Projections	20 m			
Explosion dans l'espace sous cellules (E)	8 560	Sol	Surpression	12	19	41	82
			Projections	< 22 m de la paroi des cellules			
Explosion dans un étage ou la fosse d'élévateur de la tour de	1 150	Sol	Surpression	14	21	45	90
			Projections	19 m			

<i>manutention (C)</i>							
<i>Explosion généralisée dans la tour de manutention (E)</i>	12 310	Sol	Surpression	29	45	100	200
			Projection	19 m			
<i>Explosion de poussières dans le boisseau B4 (C)</i>	53	15 m	Surpression	7	11	24	48
		Sol		na	na	19	46
		Sol	Projections	< 22 m			
Explosion de poussières dans le boisseau B1 ou B3	63	38 m	Surpression	8	12	25	50
		Sol		na	na	na	33
		Sol	Projections	< 22 m			
Explosion de poussières dans un cyclo-filtre tour	33	> 15 m	Surpression	na	na	16	24
		Sol		na	na	na	7
		Sol	Projections	< 22 m			
Explosion de poussières dans un cyclo-filtre fosse route	44	> 16 m	Surpression	na	na	19	30
		Sol		na	na	na	24
		Sol	Projections	< 22 m			

Notas :

• *na** : non atteint

• *en gras et italique* : phénomènes dangereux en dehors des limites de propriété